I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1769/74 DU CONSEIL

du 25 juin 1974

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des traitements de certains produits textiles en trafic de perfectionnement passif de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté a conclu, le 1er août 1969, un arrangement avec la Suisse sur le trafic de perfectionnement dans le secteur textile ; que, en vertu de cet arrangement, la Communauté s'est engagée à ouvrir, le 1er septembre de chaque année, un contingent tarifaire communautaire annuel en exemption de droits, d'un montant total de 1 870 000 unités de compte de valeur ajoutée, pour des marchandises issues de traitements de perfectionnement se répartissant comme suit :

a) 1 650 000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;

b) 143 000 unités de compte pour le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage, la texturisation (même combinés avec d'autres traitements de perfectionnement) des fils des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;

c) 77 000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des produits relevant des positions 58.04, 58.05, 58.07, 58.08, 58.09 et 60.01 du tarif douanier commun ;

considérant toutefois que, afin de mieux faire correspondre la répartition du montant contingentaire total entre les trois catégories d'ouvraisons visées ci-dessus avec les courants d'échanges effectivement réalisés durant l'année de référence, il a été décidé, d'un commun accord, de porter à 377 000 unités de compte le montant de 77 000 unités de compte réservé aux traitements de perfectionnement des produits relevant de certaines positions du tarif douanier commun comprises entre les positions 58.04 et 60.01, par prélèvement d'un montant total de 300 000 unités de compte, d'une part, sur la quote-part attribuée au Benelux pour l'ensemble des opérations de perfectionnement et, d'autre part, sur les quotes-parts attribuées à certains autres États membres pour les traitements de perfectionnement des tissus et des fils des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ; qu'il convient d'ouvrir, pour la période du 1er septembre 1974 au 31 août 1975, le contingent tarifaire communautaire en question, selon les modalités prévues par l'arrangement précité, tel qu'il a été modifié ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les intéressés au contingent en question et l'application, sans interruption, du taux prévu par ce contingent à toutes les réimportations dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent, des produits ayant subi l'un ou l'autre des traitements précités ; qu'un sytème d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter le caractère communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; qu'il semble, dès lors, adéquat d'effectuer cette répartition en tenant compte du trafic réalisé dans le cadre des accords bilatéraux antérieurs, sans préjudice des possibilités à ouvrir aux États membres qui, antérieurement, n'avaient pas recours à ce genre de trafic, parmi lesquels figurent les nouveaux États membres ; que, pour sauvegarder le caractère communautaire du contingent en question, il convient de prévoir la couverture des besoins éventuels qui pourraient se manifester dans ces États membres en permettant à ces derniers de tirer sur la réserve selon le système décrit à l'article 3 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle du trafic considéré dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le montant contingentaire global de 1 870 000 unités de compte, la première tranche étant répartie entre certains États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres lorsque leur quote-part

initiale est épuisée, ainsi que les besoins éventuels pouvant se manifester dans les autres États membres en ce qui concerne les traitements de perfectionnement pour lesquels une quote-part initiale n'a pas été attribuée ; que, pour assurer aux intéressés de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau relativement important, soit environ 90 % du montant contingentaire ; que le pourcentage de la réserve, soit environ 10 %, doit être appliqué à chaque catégorie de traitements en vertu de l'arrangement en question ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet chacune des réserves ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important d'une quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1er septembre 1974 au 31 août 1975, un contingent tarifaire communautaire de 1 870 000 unités de compte de valeur ajoutée est ouvert pour des marchandises issues des traitements de perfectionnement prévus dans l'arrangement avec la Suisse sur le trafic de perfectionnement dans le secteur textile. Ce contingent se répartit de la façon suivante :

a) 1 370 000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;

b) 123 000 unités de compte pour le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage et la texturisation (même combinés avec d'autres traitements de perfectionnement) des fils des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;

c) 377 000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des produits relevant des positions suivantes du tarif douanier commun :

58.04 Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05

58.05 Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06

58.07 Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires

58.08 Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis

58.09 Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs

60.01 Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces.

2. Pour l'application du présent règlement on entend :

a) par « traitements de perfectionnement » :

— au sens du paragraphe 1 sous a) et c) : le blanchiment, la teinture, l'impression, le flocage, l'imprégnation, l'apprêtage et autres ouvraisons qui modifient l'aspect ou la qualité de la marchandise, sans toutefois en altérer la nature ;

— au sens du paragraphe 1 sous b) : le tordage ou le moulinage, le retordage, le câblage et la texturisation, même combinés avec le bobinage, la teinture et d'autres ouvraisons qui modifient l'aspect, la qualité ou le conditionnement de la marchandise, sans toutefois en altérer la nature ;

b) par « valeur ajoutée » : la différence entre la valeur en douane à la réimportation telle qu'elle est définie par le règlement (CEE) n° 803/68 (1) et la valeur en douane qui serait établie au moment de la réimportation si les produits tels qu'ils ont été exportés faisaient l'objet d'une importation.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

3. Chacun des montants visés au paragraphe 1 est subdivisé en deux tranches, la première, d'un montant d'environ 90 %, est répartie entre certains États membres conformément à l'article 3 ; la seconde, d'un montant d'environ 10 %, constitue la réserve.

4. Les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus dans la limite de ce contingent tarifaire.

Les nouveaux États membres appliquent, dans la limite de ce contingent tarifaire, des droits calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion.

Article 2

1. La première tranche de chacun des montants visés à l'article 1er paragraphe 1 est répartie comme suit entre les États membres visés à l'arrangement précité ; les quotes-parts sont valables, sous réserve de l'article 6, du 1er septembre 1974 au 31 août 1975 :

a) Allemagne :

1 010 000 unités de compte, se répartissant comme suit :

— 780 000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;

— 100 000 unités de compte pour le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage et la texturisation (même combinés avec d'autres traitements de perfectionnement) des fils des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;

— 130 000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des produits relevant des positions 58.04, 58.05, 58.07, 58.08, 58.09 et 60.01 du tarif douanier commun ;

b) France :

600 000 unités de compte, se répartissant comme suit :

— 430 000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;

— 170 000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des produits relevant des positions 58.04, 58.05, 58.07, 58.08, 58.09 et 60.01 du tarif douanier commun ;

c) Italie :

20 000 unités de compte, soit la moitié pour le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage et la texturisation (même combinés avec d'autres traitements de perfectionnement) des fils des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun, et la moitié pour les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 ou des produits relevant des positions 58.04, 58.05, 58.07, 58.08, 58.09 et 60.01 du tarif douanier commun ;

d) Benelux :

20 000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des fils et tissus des chapitres 50 à 57 ou des produits relevant des positions 58.04, 58.05, 58.07, 58.08, 58.09 et 60.01 du tarif douanier commun.

2. La deuxième tranche de chacun des montants visés à l'article 1er paragraphe 1, qui s'élève respectivement à 150 000, 13 000 et 57 000 unités de compte, constitue les réserves.

Article 3

Si des besoins apparaissent en France en ce qui concerne les traitements de perfectionnement visés à l'article 1er paragraphe 1 sous b), ou dans les nouveaux États membres en ce qui concerne tous les traitements de perfectionnement, ces États membres prélèvent une quote-part adéquate sur la réserve correspondante, dans la mesure où le montant de cette dernière le permet.

Article 4

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante — dans le cas où il a été fait application de l'article 6 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve correspondante le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de cette quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si après épuisement de l'une ou l'autre de ces quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de cette quote-part initiale.

3. Si après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de chacune des réserves.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 5

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 4 est valable jusqu'au 31 août 1975.

Article 6

Si, le 15 mai 1975, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou telle qu'elle résulte de l'application de l'article 3, il reverse à la réserve correspondante, au plus tard le 10 juin 1975, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 juin 1975, le total des réimportations des produits en question réalisées jusqu'au 15 mai 1975 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à la réserve correspondante.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2, 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 juin 1975, de l'état de chacune des réserves après les reversements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 4 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon le système de la prérépartition. Ils garantissent à tous les intéressés à ce trafic de perfectionnement, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des valeurs ajoutées admises lors des réimportations des produits en question présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 9

Les États membres informent périodiquement la Commission des réimportations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1974.

Par le Conseil

Le président

H.D. GENSCHER